

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 mai 2021

Date de la convocation
14.05.2021

Date d'affichage
14.05.2021

L'an deux mille vingt et un, le 20 mai à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme  
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE  
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie,  
M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA  
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine

**Excusé :**

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M CLERENTIN Raphaël

**A été nommé secrétaire de séance :** M BOUVET Jérémie

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

Délibération n° 2021.56

16 JUIN 2021

ARRIVEE  
4

**Objet de la délibération**

**INDEMNISATION DES AGENTS LORS DES CONSULTATIONS  
ELECTORALES**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

*Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection*

*Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),*

*Vu l'Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Les diverses consultations électorales occasionnent pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote. Sont ainsi concernés tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet.

Afin d'indemniser les agents pour les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections, la collectivité peut au choix :

- Soit compenser ces heures par une récupération pendant les heures normales de service. Cette récupération est soumise à autorisation de l'autorité territoriale, selon les nécessités de service. Elle est équivalente au nombre d'heures effectuées.
- Soit indemniser ces heures sous la forme suivante selon la **catégorie de personnel** :

- **Par le versement d'une IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires), pour les agents de catégorie C, et B quel que soit leur indice, et ce pour les emplois suivants :** adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, rédacteur territorial, technicien territorial. Le versement s'effectue au vu d'un état nominatif mensuel établi par l'autorité. La rémunération horaire s'effectue comme pour les heures supplémentaires, selon la réglementation en vigueur (supplémentaires pour les agents à temps complet, heures complémentaires pour les agents à temps non complet et à temps partiel)  
Les heures supplémentaires effectuées pour la préparation des élections, ou les scrutins ayant lieu en dehors des dimanches et jours fériés peuvent être indemnisées de la même manière.
- **Par le versement d'une IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections), pour les agents de catégorie A et ce pour les emplois d'Attaché territorial notamment.**
  - Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum : le **crédit global** est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires) pour les attachés (IFTS de 2ème catégorie) affecté d'un coefficient fixé par la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Soit 90.98€ (taux IFTS mensuel de 2ème catégorie) x coefficient (compris entre 0 et 8) x nombre de bénéficiaires.  
Le montant individuel maximum est fixé au ¼ de l'IFTS annuel des attachés de 2ème catégorie coefficienté déterminé par délibération dans la collectivité (soit 272,94 € x coefficient fixé par la collectivité).

- 2. Pour les autres élections politiques et professionnelles :  
Le crédit global équivaut à 1/36ème de la valeur maximale annuelle de l'IFTS dans la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires. Le montant maximum individuel ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité annuelle des attachés de 2ème catégorie versée ou prise en référence dans la collectivité.

Par ailleurs, les modalités suivantes sont précisées concernant l'IFCE :

L'IFCE peut être versée en plus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 et courrier de la DGCL en date du 28 décembre 2016).

Pour toutes les élections :

- Cette option de rétribution entraîne la rédaction d'un arrêté d'attribution individuelle notifié à l'agent.
- Il est admis que lorsqu'un seul agent peut prétendre au versement de l'IFCE, il peut percevoir la totalité du crédit global.
- Si l'IFTS n'était pas instaurée dans la collectivité OU que la délibération l'instaurant a été abrogée, la délibération que cette dernière prend pour instaurer l'IFCE fixe un taux moyen de l'IFTS de référence compris entre 0 et 8.
- Il n'y a pas lieu de proratiser l'IFCE lorsque l'agent exerce son activité à temps non complet ou à temps partiel.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **INSTAURE** les dispositions relatives à l'indemnisation des heures effectuées par les agents qui participent à l'organisation des scrutins et aux opérations électorales et qui sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires, c'est-à-dire le régime des IHTS tel que défini ci-dessus et celui de l'IFCE pour les agents qui ne peuvent plus prétendre aux IHTS, étant précisé que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales
- **FIXE** le calcul de l'IFCE par référence au montant de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un **coefficient de 2**
- **DECIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE



Le Maire

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

16 JUIN 2021

ARRIVEE

4